



Banque européenne d'investissement

Code de conduite pour les membres du Conseil d'administration



Code de conduite pour les membres du Conseil d'administration

Champ d'application du Code

Le présent Code de conduite (ci-après « le Code ») s'applique, dès acceptation de leur mandat, aux membres du Conseil d'administration, à leurs suppléants et aux experts sans droit de vote (ci-après « les membres du Conseil d'administration ») et, lorsque cela est expressément indiqué, aux anciens membres du Conseil d'administration, aux anciens suppléants et aux anciens experts sans droit de vote (ci-après « les anciens membres du Conseil d'administration »). Il précise les règles applicables aux questions d'éthique et de comportement professionnels.

Règle de conduite de base

1. Les membres du Conseil d'administration s'acquittent des tâches qui leur incombent avec professionnalisme, efficacité et diligence et dans toute la mesure de leur compétence.

En s'acquittant de leurs devoirs à l'égard de la Banque, les membres du Conseil d'administration devront notamment s'efforcer :

- de respecter toutes les législations et réglementations applicables, ainsi que les règles, politiques et lignes directrices de la BEI ;
- d'agir uniquement dans l'intérêt de la Banque, sans se laisser influencer par des relations ou intérêts personnels ;
- d'éviter toute situation qui pourrait susciter un conflit d'intérêts ;
- de respecter l'obligation de confidentialité eu égard aux informations reçues dans le cadre de leurs fonctions ; ils sont en outre tenus de respecter cette obligation au-delà du terme de leur mandat ;
- de ne pas outrepasser les compétences qui leur ont été attribuées ;
- de respecter la dignité et la vie privée de leurs collègues, des membres des autres instances dirigeantes de la Banque, du personnel et de toute personne qu'ils rencontreront dans l'accomplissement de leurs responsabilités à la Banque ;
- de n'utiliser le nom de la Banque et ses ressources que dans l'intérêt de celle-ci.

Responsabilité envers la Banque

2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs en tant qu'administrateurs, suppléants ou experts sans droit de vote, les membres du Conseil d'administration ne sont responsables qu'envers la Banque. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de veiller à ce que leurs actions ne dépassent pas le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ou en vertu de ceux-ci et, d'une manière générale, de respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Banque. Ils prennent acte de la responsabilité qui est la leur envers la Banque.

Conflits d'intérêts, divulgation et fonctions extérieures

3. Les membres du Conseil d'administration sont également dans l'obligation de se conduire de manière honnête et raisonnable en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions, gratifications ou missions qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts eu égard aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Conseil d'administration. Ils restent tenus au respect de cette obligation au-delà du terme de leur mandat.

Conformément à l'article 11.4 du règlement intérieur, un Comité déontologique et de conformité (« CDC ») est créé au sein du Conseil d'administration ; i) il se compose des trois administrateurs ayant la plus grande ancienneté de fonctions et qui sont volontaires pour y participer, ainsi que du président du Comité de vérification et ii) il est présidé par

l'administrateur ayant la plus grande ancienneté de fonctions. Le chef du Bureau de conformité (CBC) participe aux réunions du CDC mais ne dispose pas d'un droit de vote. Concernant les membres et les anciens membres du Conseil d'administration, le CDC :

- se prononce sur tout conflit d'intérêts potentiel et
- applique les dispositions juridiques adoptées par le Conseil des gouverneurs en matière d'incompatibilité avec les fonctions.

Les décisions du CDC sont immédiatement contraignantes pour le membre ou l'ancien membre du Conseil d'administration concerné. Les décisions du CDC sont prises conformément aux règles de fonctionnement du CDC adoptées par le Conseil des gouverneurs, qui sont immédiatement contraignantes pour les membres du Conseil d'administration dès acceptation de leur mandat.

4. Les membres du Conseil d'administration veillent à ce que d'autres relations professionnelles, directes ou indirectes, n'affectent en aucune manière la conduite de leurs activités pour le compte de la BEI, et vice versa. Au cas où un membre du Conseil d'administration – après mûre réflexion – parvient à la conclusion qu'il/elle risque d'être confronté(e) à un conflit d'intérêts en ce qui concerne une décision prise par le Conseil d'administration, il/elle en informe immédiatement le CDC.

Les membres du Conseil d'administration déclarent sans délai et par écrit au CDC toute autre fonction à caractère officiel ou professionnel exercée par eux au moment de leur nomination ainsi que tout éventuel changement dans les fonctions qu'ils ont déclarées pendant la durée de leur mandat.

Si les membres du Conseil d'administration envisagent d'entreprendre une activité qui pourrait susciter un conflit d'intérêts au regard de leurs devoirs et de leurs responsabilités en tant que membres du Conseil d'administration de la Banque, ils en informent par écrit le CDC, qui décidera si cette nouvelle activité est compatible avec les devoirs et responsabilités d'un membre du Conseil d'administration.¹

Un membre du Conseil d'administration confronté à un conflit d'intérêts au sujet d'une décision que doit prendre le Conseil le déclare au président du Conseil au début des réunions pertinentes en présence d'autres membres du Conseil, s'abstient de discuter de la décision avec d'autres membres du Conseil, s'absente lors de l'examen de l'opération par le Conseil et s'abstient de participer au vote la concernant. Toute déclaration de ce type relative à une décision du Conseil d'administration est inscrite dans le procès-verbal de la réunion et ne doit pas, par conséquent, faire l'objet d'une déclaration auprès du CDC.

Un membre du Conseil d'administration confronté à un conflit d'intérêts au sujet d'une décision que le Conseil doit adopter par procédure écrite ou tacite s'abstient de discuter de la décision avec d'autres membres du Conseil. Il peut demander, par écrit, au secrétaire général de constater son abstention pour cause de conflit d'intérêts.

Pendant les six mois suivant la fin de leur mandat, les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent pas faire pression auprès des membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI en faveur de leur activité, d'un client ou de leur employeur.

L'appartenance à la fonction publique d'un État membre ne constitue pas un conflit d'intérêts au regard des prêts accordés à cet État membre ou à l'une de ses institutions publiques. De même, le fait de siéger au Conseil d'administration ou d'être membre d'un organe de décision équivalent ou encore de faire partie du personnel d'une ou plusieurs

¹ Cet alinéa s'applique sans préjudice de l'article 9.5 alinéa 2 des statuts.

autres institutions internationales ou institutions financières multilatérales ou bilatérales n'est pas considéré en soi comme constituant un conflit d'intérêts.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas assurer des fonctions telles que membre d'un gouvernement ou d'une assemblée parlementaire.

Confidentialité et informations privilégiées

5. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent divulguer les informations ou données confidentielles dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à des personnes ou organismes extérieurs à la Banque, à l'exception des gouverneurs ou des personnes les aidant à s'acquitter de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration, pour autant que ces personnes soient tenues à une obligation de confidentialité équivalente. Ils restent tenus au respect de cette obligation au-delà du terme de leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de protéger l'intégrité du processus décisionnel de la Banque. En particulier, ils s'abstiennent de dévoiler les propos tenus au cours des réunions du Conseil d'administration ou des autres instances dirigeantes, ainsi que les comportements électoraux des membres du Conseil d'administration à des personnes ou organismes extérieurs à la Banque, à l'exception des gouverneurs ou des personnes les aidant à s'acquitter de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration, pour autant que ces personnes soient tenues à une obligation de confidentialité équivalente. Ils restent tenus au respect de cette obligation au-delà du terme de leur mandat.

6. Les membres du Conseil d'administration qui, dans le contexte ou dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès, directement ou indirectement, à des informations privilégiées telles que définies ci-dessous, ou détiennent de telles informations concernant :

- la Banque ;
- une ou plusieurs entreprises ou entités entretenant des relations directes ou indirectes avec la Banque ;
- des valeurs mobilières de toute nature, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque,

ne peuvent ²:

- dévoiler ces informations privilégiées à quiconque, sauf dans l'exercice normal de leurs devoirs au service de la Banque, sur la stricte base du besoin d'en connaître ;
- utiliser ces informations privilégiées, directement ou indirectement, pour effectuer, recommander ou déconseiller des transactions comportant un intérêt financier, tel que défini ci-dessous, dans ces sociétés ou ces valeurs mobilières, pour leur propre compte ou pour celui de tiers.

Par « intérêt financier », on entend tout droit à recevoir des intérêts, des dividendes, des plus-values, des commissions ou d'autres paiements ou avantages monétaires ou en nature.

Par « informations privilégiées », on entend une information précise qui n'a pas été rendue publique ou qui, d'une manière générale, n'est pas disponible au grand public, relative à :

² Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter la législation et les lignes directrices de l'UE, en particulier la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marchés et la directive 2004/72/CE, et toute autre législation en vigueur sur les délits d'initiés et les abus de marché, y compris leurs amendements. Le non-respect de cette législation, des règlements ou des lignes directrices constitue une infraction criminelle.

- la Banque ;
- une ou plusieurs entreprises ou entités entretenant des relations directes ou indirectes avec la Banque ;
- des valeurs mobilières de toute nature, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque,

qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon perceptible le cours de ces valeurs mobilières ou d'avoir une forte incidence sur la valeur de marché des titres de la Banque ou de ces sociétés ou organismes.

Acceptation de cadeaux et autres avantages

7. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter d'une source, quelle qu'elle soit, un quelconque avantage direct ou indirect qui soit ou qui puisse apparaître comme en rapport, de quelque façon que ce soit, avec le mandat qu'ils exercent à la Banque.

En conséquence, les membres du Conseil d'administration doivent décourager a priori la remise de tout cadeau ayant une valeur plus que symbolique.

Toutefois, si le refus devait s'avérer impossible, notamment parce qu'il pourrait embarrasser le donateur, le cadeau sera remis à la Banque par l'intermédiaire du secrétaire général.

Frais

8. Les frais de voyage, de séjour et autres dépenses diverses engagés par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Banque sont assumés par celle-ci, sur la base des décisions prises à cet égard par le Conseil des gouverneurs. Les dépenses inutiles ou les dépenses disproportionnées ou injustifiées au regard des résultats qui pourraient en découler en fin de compte ou être obtenus en contrepartie sont à proscrire. Lorsque des personnes ou des organisations offrent de régler ou règlent de leur propre initiative ces types de dépenses engagées par un membre du Conseil d'administration, mention doit en être faite sur chaque relevé de dépenses.

Usage des installations et ressources de la Banque

9. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de faire un usage approprié des installations et ressources de la Banque qui sont mises à leur disposition aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

Relations avec le personnel et avec les membres des instances dirigeantes de la Banque

10. Dans leurs relations avec le personnel de la Banque ou avec des membres des instances dirigeantes de la Banque, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'exercer toute forme de discrimination prohibée par les traités européens et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ils s'abstiennent également d'exercer toute pression qui pourrait se traduire par une infraction aux règles ou un écart par rapport aux procédures, par exemple dans la gestion des actifs de la Banque, l'attribution de marchés, la gestion des ressources humaines ou l'administration de transactions financières. Ils sont tenus d'informer le président et le directeur des ressources humaines s'ils ont connaissance de cas de discrimination, de harcèlement ou d'intimidation.

Privilèges et immunités

11. Les privilèges et immunités dont jouissent les membres du Conseil d'administration en vertu du « Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne » leur sont conférés exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions. Ces privilèges et immunités ne dispensent aucunement les membres du Conseil d'administration qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur.

Coopération avec les services d'investigation

12. Au besoin, les membres du Conseil d'administration apporteront leur pleine coopération aux personnes chargées d'une enquête judiciaire ou réglementaire, conformément aux règles et législations applicables.

Autres règles

13. Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Si l'application des règles énoncées dans le présent Code ne permet pas de prendre une décision concernant un sujet précis, il incombera au CDC de statuer, sur la base des principes et règles en vigueur dans les Codes de conduite applicables aux membres des institutions et organes de l'UE et aux membres des organes de décision des institutions financières internationales européennes.

Administration du Code

14. Pour les sujets relevant du CDC comme spécifié dans les Règles de fonctionnement du CDC et dans le présent Code, les membres du Conseil d'administration doivent contacter par écrit le secrétaire général, qui assure le secrétariat du CDC et informe les membres du CDC en conséquence.

Pour toutes les questions ne relevant pas du CDC, c'est le président de la Banque, en sa qualité de président du Conseil d'administration, qui garantit l'application du Code de conduite.

Toutes les décisions émanant du CDC sont communiquées dans un rapport annuel au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs.



Contacts

Pour tout renseignement d'ordre général :

Guichet d'information

Département Responsabilité d'entreprise et communication

☎ (+352) 43 79 - 22000

☎ (+352) 43 79 - 62000

✉ info@bei.org

Banque européenne d'investissement

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ (+352) 43 79 - 1

☎ (+352) 43 77 04

www.bei.org